|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.12H/Rev.4/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.12H/Rev.4/Amend.3 |
|  | 21 février 2022 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 12H: Règlement ONU no 13H

 Révision 4 − Amendement 2

Complément 3 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 7 janvier 2021

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/73

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.2.22.2 (et alinéas)*, lire (la note de bas de page 6 reste inchangée, les paragraphes 5.2.22 et 5.2.22.1 ne figurent ici qu’à titre d’information) :

« 5.2.22 Envoi d’un signal de freinage pour l’allumage des feux stop

5.2.22.1 L’actionnement du système de freinage de service par le conducteur doit générer un signal qui servira à allumer les feux stop.

5.2.22.2 Prescriptions pour les véhicules équipés d’une fonction de freinage à commande automatique ou d’un système de freinage par récupération qui produit un ralentissement (par exemple, par relâchement de la pédale d’accélérateur)6.

| *Décélération par freinage à commande automatique ou freinage par récupération* |
| --- |
|  |
| ≤1,3 m/s2 | >1,3 m/s2 |
| Peut émettre le signal | Doit émettre le signal |

Une fois émis, le signal doit persister tant qu’une demande de décélération est maintenue. Il peut toutefois être supprimé à l’arrêt.

Une mesure appropriée (par exemple, l’élimination de l’hystérésis, le lissage ou la temporisation) doit être mise en œuvre afin d’éviter que des modifications rapides du signal n’entraînent le clignotement des feux stop. ».

*Paragraphe 5.2.22.3*, lire (la note de bas de page 7 reste inchangée) :

« 5.2.22.3 L’actionnement d’une partie du système de freinage de service au moyen du “freinage sélectif” ou de fonctions dont le but premier n’est pas de réduire la vitesse du véhicule (par exemple un léger actionnement du frein à friction pour nettoyer les disques) ne doit pas générer le signal susmentionné7. ».

*Paragraphe 5.2.22.4*, lire (y compris la suppression du renvoi à la note de bas de page 8) :

« 5.2.22.4 Le signal ne doit pas être émis lorsque le ralentissement est uniquement dû à l’effet de freinage naturel du moteur, à la résistance à l’air ou au roulement ou à la déclivité de la route. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)